



Date de dépôt : 19/04/2022

Demandeur : **Monsieur TAILLEFER Quentin**

Pour : **l'extension d'une habitation**

Adresse du terrain: **2 rue de la Grand'Mare
Saint Quentin au Bosc 76630 PETIT-CAUX**

Commune de PETIT-CAUX

**ARRÊTÉ n°20220511 - 202 - 1202
D'opposition à une déclaration préalable
au Nom de la Commune de PETIT-CAUX**

Le Maire de PETIT-CAUX

Vu la déclaration préalable présentée le 19/04/2022 par Monsieur TAILLEFER Quentin demeurant au 2 rue de la Grand'Mare Saint Quentin au Bosc -76630 PETIT-CAUX ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension d'une habitation ;
- Sur un terrain situé 2 rue de la Grand'Mare Saint Quentin au Bosc 76630 PETIT-CAUX ;
- Pour une surface de plancher créée de 19,885 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt le 19/04/2022 ;

Vu l'avis conforme sollicité auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26/04/2022 resté sans réponse à ce jour ;

Considérant que le dossier est incomplet mais que sa complétude ne léverait pas le motif du caractère négatif de la décision ;

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Urbanisme selon lequel sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ,
- c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28,

d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.

Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;

Considérant que l'emprise au sol du projet est de 22,575 m² et que la présente demande devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le terrain assiette du projet est desservi par une voie classée zone d'expansion des ruissellements et sur un axe d'écoulement de aléa inondation d'après le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales élaboré par Ingetec sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22/03/2017 et modification approuvée le 09/10/2018;

Vu l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Considérant qu'en cas d'expansion des ruissellements de l'aléa inondation, il est interdit toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit ;

Considérant que le projet est l'extension de la maison d'habitation ;

ARRETE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à PETIT-CAUX, le 11/05/2022

Le Maire, Patrice PHILIPPE

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué, Michel MÉNIVAL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).